



ARRETE MUNICIPAL N° AM 2025 - 187

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE RUE DE MONTJEAN, RUE DE WISSOUS ET ALLEE DES CROSSETTES

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1962, complétée et modifiée ;

Considérant la demande de permission de voirie en date du 14 octobre 2025 concernant des travaux de géoréférencement des réseaux existants entrepris par la société BIR pour le compte du SEDIF, rue de Montjean, rue de Wissous et allée des Crossettes, à compter du mercredi 12 novembre 2025 ;

Considérant que ces travaux ne nécessitent aucune restriction de stationnement ou de circulation ;

Il y a lieu par conséquent de définir les conditions d'occupation du domaine public en délivrant une permission de voirie sur les rues concernées.

A R R E T E

Article 1^{er} : Le bénéficiaire, la société BIR, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de sa demande :

- Travaux de géoréférencement des réseaux existants rue de Montjean, rue de Wissous et allée des Crossettes, sur la période du mercredi 12 au vendredi 14 novembre 2025.

Article 2 : Le bénéficiaire devra répondre aux obligations générales de sécurité. Elle devra occuper le domaine public de manière à ne jamais entraver la circulation des véhicules, l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Article 3 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Elle est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours soit auprès de Monsieur le Maire, à titre gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police et le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- Entreprise BIR
- Le SEDIF

Wissous, le 15 Octobre 2025

Gilles GARNIER
1^{er} Adjoint au Maire
Adjoint au Maire

Délégué au centre technique et aux sports

